

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Compte rendu CTPC du 17 décembre 2009

Doubles discours et habillage éducatif

La direction avait choisi de mettre à l'ordre du jour du CTP Central les projets de 3 circulaires : un projet de circulaire d'orientation relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal, un projet de circulaire sur le rôle de la PJJ dans les politiques publiques, enfin un projet de circulaire relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de protection de l'enfance.

Avant d'entamer les différents points de l'ordre du jour, les 3 organisations syndicales ont soumis à la direction centrale un avis sur le gel des restructurations et des demandes d'informations précises et claires sur les projets. L'Administration a rejeté cet avis (vous trouverez cet avis en intégralité dans un autre tract sur les mobilisations contre les restructurations).

De plus, nous avons saisi l'occasion de ce CTPC pour remettre les pétitions contre l'inéquité de l'attribution de la « prime de Noël ».

Nous avons réclamé en intersyndicale que les ordres du jour des CTPC soient cohérents. C'est chose faite : ces 3 projets sont des circulaires d'orientation, elles vont servir de colonne vertébrale à la politique de la PJJ dans l'avenir. Ces 3 circulaires sont tout aussi inquiétantes les unes que les autres pour les missions éducatives de la PJJ !!! Le trait d'union entre ces 3 circulaires c'est le recentrage au pénal et le faire –avec comme modalité essentielle des pratiques éducatives prônées par l'administration centrale.

Le fil conducteur de l'argumentation du SNPES-PJJ/FSU a consisté à réaffirmer que l'action éducative au pénal sera considérablement appauvrie et recentrée sur le traitement de l'acte délinquant, ce qui est illustré par l'abandon des prises en charge au civil. De plus, le SNPES-PJJ/FSU a insisté sur la dénaturation des activités comme média éducatif au profit d'une systématisation d'activités obligatoires au détriment de la complexité de l'accompagnement éducatif.

Pour ne pas servir de caution à un meilleur habillage éducatif de ces textes, la délégation SNPES-PJJ/FSU a fait le choix de ne pas proposer d'amendements, mais de soumettre au vote des avis permettant une confrontation des points de vue.

Après la discussion sur les projets de circulaires « action d'éducation au pénal » et « politiques publiques », le DDPJJ a quitté le CTPC appelé à d'autres tâches. Nous avons demandé le report de la discussion sur la protection de l'enfance, **l'abandon du civil étant une question hautement politique et centrale aujourd'hui dans l'institution**. Le DPJJ a refusé, laissant la présidence du CTP à son adjointe. Nous n'avons pas voulu cautionner un débat tranché d'avance, ainsi nous avons refusé d'alimenter la discussion, mais nous avons soumis au vote plusieurs avis.

NB : Nombre de sièges syndicats 10 : SNPES 6 (5 personnes présentes), CGT 2, UNSA 2 ; **administration 10**. Etant donné l'absence d'un représentant du SNPES pour des raisons de santé, l'administration s'est mise à parité (9+9).

Projet de circulaire relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal

Dans ce projet de circulaire, l'AC parle d'action d'éducation et non plus d'action éducative. Est-ce une façon de mettre en valeur les missions de la PJJ au moment où elles sont tant attaquées ? Nous ne le pensons. Nous affirmons que le mot éducation est vidé de son contenu par la politique de recentrage au pénal que l'AC a décidé à l'égard des adolescents délinquants.

La philosophie de ce projet de circulaire reste étroitement liée à la commande centrée sur la réponse pénale au détriment de la prise en compte de la personne. Il reflète la difficulté de la direction de traduire en langage éducatif une politique antinomique avec l'éducation ce qui explique certaines confusions et des manques importants, mais il témoigne d'une vision simplificatrice des adolescents auteurs de délits et d'une conception comportementaliste de leur prise en charge.

C'est cette politique que la direction tente d'imposer, en opposition avec les attentes et les pratiques des professionnels. C'est pourquoi il est facile de constater combien les affirmations de principe sur la finalité éducative de la PJJ sont soumises à l'épreuve de la réalité : systématisation des prises en charge sans délai tant en hébergement qu'en milieu ouvert, mise à mal de la pluridisciplinarité, réduction des médias éducatifs aux seules activités collectives, absence de solution diversifiée et de droit commun pour les jeunes, multiplication des mesures de contrôle et de probation... Dans ces conditions, « l'action d'éducation » au plus près des besoins de chaque jeune, qui prend en compte le temps, qui s'appuie sur le travail avec les parents et un réseau de partenaires relève bien souvent d'une mission impossible.

Ce texte est la conséquence d'une politique de recentrage au pénal que nous estimons dangereuse pour les missions éducatives. Elle est porteuse de stigmatisation des jeunes auteurs de délits.

Avis 1 concernant l'objectif de l'action d'éducation dans un cadre pénal :

Contre ce qui est indiqué dans le projet de circulaire que l'objectif de la prise en charge éducative serait la lutte contre la récidive, le SNPES a proposé l'avis suivant :

« L'action éducative, dans un cadre pénal, doit se « déconcentrer » de l'acte délinquant pour mieux l'inscrire dans une histoire et un parcours de vie, pour mieux s'intéresser à la personne de l'adolescent afin de ne pas le réduire à son acte et l'aider, notamment à accéder à un travail de responsabilisation. Ce travail se trouve au cœur de toute démarche éducative qui vise à l'autonomie des adolescents plutôt qu'à une normalisation de leur comportement. C'est ainsi que l'on peut créer les conditions pour les aider à s'affranchir de leurs actes délinquants. »

POUR 17 CONTRE 1 (administration)

Avis 2 sur la place des services de la PJJ dans le cadre des réquisitions de mandat de dépôt :

« Conformément à l'article 12 de l'ordonnance de 45, la mission de la PJJ consiste à proposer une solution éducative adaptée à la problématique de l'adolescent et conforme à son intérêt. La prise en compte des impératifs liés au maintien de l'ordre n'est pas du ressort des services éducatifs. »

POUR 7 (SNPES-PJJ/FSU et CGT) CONTRE 8 (administration) ABS 3 (UNSA + 1 adm)

Avis 3 sur l'évaluation de la situation de l'adolescent :

« L'évaluation de la situation de l'adolescent est un acte indispensable dans toute intervention. Elle permet de comprendre toute la complexité de son parcours, notamment comment la délinquance s'y inscrit. Cependant ce travail de compréhension ne doit pas être réduit à une observation distante mais doit être aussi l'occasion d'inviter le jeune à comprendre lui-même sa propre histoire, à lui en proposer une lecture. C'est pourquoi, l'acte d'évaluer est un moment aussi de « mise en mots ».

POUR 7 (SNPES+CGT) CONTRE 9 (adm) ABS 2 (UNSA)

Avis 4 sur l'action éducative dans le cadre pénal :

« La décision judiciaire, en énonçant la loi, pose les interdits. Ensuite, le Juge des Enfants, en confiant le jeune à un service éducatif, ouvre un espace différencié où l'action éducative peut se déployer. C'est grâce à cette différenciation des espaces, que le professionnel, légitimé par la décision judiciaire peut construire la relation éducative basée sur la confiance et que le rappel de la loi peut prendre toute sa dimension structurante et symbolique. Dans ces conditions, la relation éducative permettra l'établissement du lien par un accompagnement fait de protection, d'apprentissage des règles et des limites, où les divers médias éducatifs prennent toute leur place en venant enrichir pour certains jeunes cet accompagnement. »

POUR 18 CONTRE 0

Avis 5 sur les activités comme média éducatif :

Si les activités avec les jeunes ne garantissent pas en soi la rencontre éducative, elles peuvent être un support de la relation éducative. Les activités dans les services doivent être favorisées, sans les rendre obligatoires et systématiques ou les réserver aux jeunes sans activité.

POUR 7 (SNPES+CGT) CONTRE 9 (adm) ABS 2 (UNSA)

L'administration aurait été prête à voter cet avis si nous avions accepté de retirer le terme « systématique ». Nous avons refusé, car le caractère systématique est bien l'enjeu de la circulaire sur les activités de jour !

Projet de circulaire relative au rôle de la PJJ dans les politiques publiques :

Avec cette circulaire, l'administration veut mettre au premier plan la question des politiques publiques. Le SNPES-PJJ a réaffirmé que l'implication de la PJJ dans les politiques publiques devait s'accompagner des moyens nécessaires et ne devait pas se faire au détriment des prises en charge individuelles. Concernant cette question, nous craignons que les actions collectives dans le cadre de partenariats soient considérées comme prioritaires au nom de la lisibilité de l'action de la PJJ au niveau des territoires.

Par ailleurs, nous avons demandé à rediscuter des annexes dans une réunion ultérieure notamment sur la prévention de la délinquance et sur le secret partagé. Des textes devraient nous être proposés prochainement.

Projet de circulaire d'orientation relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de protection de l'enfance :

Pour nous, la stigmatisation des jeunes commence lorsque l'on renonce aussi à les protéger, c'est ce que la vision de l'AC encourage en insistant autant sur l'acte et c'est ce que sa politique organise en transférant les prises en charge au civil vers les conseils généraux. La direction fixe à la PJJ l'ambition de piloter les politiques de protection de l'enfance. Nous pensons que la crédibilité et la légitimité de cette posture seront liées à la capacité de cette institution à mettre en œuvre des mesures dans le champ de la protection.

D'autre part, la direction affirme le principe de l'égalité de traitement à l'échelle du territoire, or celui-ci ne peut être garanti, en dernier ressort que par l'existence d'un service public d'Etat. En effet, les conseils généraux ne disposent pas de ressources égales et les transferts de financement de l'Etat ne couvrent pas la totalité des charges à assumer.

L'administration met en avant la place du secteur habilité pour exercer une partie des mesures civiles. Nous pensons que les contraintes financières du SAH encouragent fréquemment une logique comptable des prises en charge qui ne permet pas de répondre aux demandes des magistrats concernant certaines familles les plus en difficulté.

Les jeunes de ces familles ont souvent connu de nombreuses interventions socio éducatives et sont adressés en toute connaissance de cause aux services publics de l'Etat.

Avis 6 sur la continuité éducative :

« Comme tous les adolescents en grande difficulté, les adolescents auteurs de délit ont besoin d'un accompagnement éducatif structurant et protecteur qui accepte le temps de leur construction. Ce temps est nécessaire pour construire le lien avec le professionnel ou les professionnels en charge de leur suivi. Il doit être suffisamment long pour construire une permanence du lien, génératrice de repères, de références et d'identifications positives. Le passage de relais vers d'autres services lorsqu'il ne prend pas en compte toutes ces dimensions peut conduire à de nouvelles ruptures pour le jeune. Ce n'est pas l'absence de nouveau délit qui constitue le critère pour le passage de relais mais la capacité du jeune à affronter cette situation. »

POUR 7 (SNPES+CGT) CONTRE 9 (adm) ABS 2 (UNSA)

Avis 7 sur les jeunes majeurs :

« La situation des jeunes majeurs est particulièrement problématique aujourd'hui faute de solutions suffisantes de soutien éducatif de droit commun. Le service public de la PJJ doit garantir leur prise en charge jusqu'à la concrétisation d'une solution partenariale fiable. »

POUR 7 (SNPES+CGT) CONTRE 9 (adm) ABS 2 (UNSA)

Avis 8 sur l'égalité de traitement :

« La PJJ doit faire en sorte de garantir l'égalité de traitement sur le territoire national en matière de protection de l'enfance. Ainsi lorsque les schémas conjoints avec les conseils généraux ne permettent pas d'assumer l'ensemble des décisions prises par les magistrats, il lui revient de compenser cette défaillance. »

POUR 7 (SNPES+CGT) CONTRE 9 (adm) ABS 2 (UNSA)

Avis 9 sur l'exercice des mesures judiciaires :

« La PJJ doit garantir l'exercice des mesures de protection décidées en toute connaissance de cause par les magistrats lorsqu'ils les adressent au secteur public de la PJJ. »

POUR 7 (SNPES+CGT) CONTRE 9 (adm) ABS 2 (UNSA)

Avis 10 sur la continuité éducative :

« En cas de risque de rupture dans une prise en charge particulièrement complexe, celle-ci doit pouvoir être poursuivie dans le service de la PJJ. De même, lorsqu'à la suite d'une IOE exercée par un service de la PJJ, une mesure d'assistance éducative est décidée par le juge, celle-ci doit pouvoir être exercée par ce même service pour maintenir la continuité éducative. »

POUR 7 (SNPES+CGT) CONTRE ABS 9 (adm+UNSA)

Avis sur le maintien de la fonction de défenseur des enfants :

« Le CTP Central de la PJJ s'étonne de la décision de faire disparaître la fonction spécifique du Défenseur des Enfants. Il demande que ce projet soit revu afin de conforter l'autorité de cette fonction au regard des impératifs de la protection de l'enfance. »

Refus de la direction de mettre cet avis au vote.

Face à la validité de nos arguments professionnels, l'administration a voté avec nous certains avis, parfois de façon non unanime, sans changer pour autant la rédaction de ses textes.

Nous avons voté contre les projets de circulaires sur l'action d'éducation au pénal et sur la protection de l'enfance parce qu'ils représentent le parachèvement du recentrage total de la PJJ au pénal et de sa transformation en administration de gestion des mesures de contrôle et des peines pour les mineurs.

Nous nous sommes abstenus sur le projet de circulaire sur les politiques publiques.